

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, est autorisé à signer la présente convention conformément à la décision de la commission permanente en date du 30 août 2021,

Et

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par M. Nicolas DEPLAIS, en sa qualité de délégué régional Bretagne dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2016 et de la délégation du Président de CFPE France Parrainages, Monsieur François CANTERINI d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### ■ Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages.

Au titre de l'égalité des chances et dans une logique de prévention, le Département souhaite promouvoir les actions qui visent à contribuer au développement des potentialités de chaque Brétillien. La collectivité soutient les initiatives et les engagements citoyens qui constituent autant de points d'appui supplémentaires pour aider un enfant ou un jeune à s'épanouir et à accéder à l'autonomie.

L'association, de son côté, a notamment pour objet la promotion des actions de parrainage, dans le respect de la charte nationale du Parrainage. France Parrainages s'engage dans la solidarité, la promotion du lien social et le vivre ensemble en développant le parrainage de proximité auprès des enfants et des jeunes adultes jusqu'à ce qu'ils acquièrent les bases d'une autonomie.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'association dans le cadre de son action autour de deux objectifs principaux, déterminés d'un commun accord :

- le soutien à la parentalité, le « parrainage enfants »
- le soutien à la prise d'autonomie des jeunes, le « parrainage jeunes »

C'est pourquoi l'engagement mutuel entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages dans le cadre de cette convention triennale se fonde sur une étroite coopération pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité. Ainsi, au-delà du soutien financier du Département à l'association, il permet de développer des initiatives sur la base de sollicitations réciproques. Les actions proposées s'adresseront aux jeunes domiciliés sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, l'association s'engage dans:

- **Le soutien à la parentalité ; le « parrainage enfants »**

Ce parrainage s'adresse à tous les enfants à partir de 2 ans sur le territoire départemental qu'ils bénéficient ou non d'un suivi éducatif contractualisé. Il permet de créer des réseaux de solidarité. Les familles susceptibles de bénéficier du parrainage sont principalement des parents isolés de leur réseau amical ou familial, assumant seul la charge de leur enfant, ou en situation de vulnérabilité. Le parrainage se met en place à leur demande express, qu'ils soient accompagnés ou non par un travailleur social. Le « parrainage enfant » se situe clairement dans le champ de la prévention précoce. Il s'agit d'une démarche innovante mettant au cœur de son principe d'action la relation parents-enfants-parrains accompagnée par l'équipe France Parrainages.

- **Le soutien à la prise d'autonomie des jeunes ; le « parrainage jeunes » pour les adolescents confiés à l'ASE ou ayant été confiés.**

Ce parrainage s'adresse à tous les jeunes à partir de 16 ans, confiés ou ayant été confiés à l'ASE (quel que soit la nature de l'accompagnement). Le jeune pourra être accompagné de manière collective dans un premier temps avant qu'un parrainage soit proposé. Ce parrainage devra être démarré avant ses 21 ans.

Le parrainage permet un accompagnement personnalisé vers l'autonomie. Les jeunes susceptibles d'en bénéficier sont principalement des jeunes isolés de leur réseau amical ou familial, et/ou en situation de vulnérabilité. Ces jeunes sont volontaires pour entamer cette démarche. Le « parrainage jeunes » dans cette forme, se situe clairement dans le champ du soutien vers l'autonomie. Il pourra être accompagné le cas échéant si le jeune le souhaite jusqu'à ses 25 ans.

**- La mise en place des « Temps collectifs »**

Au-delà des liens individuels, l'association développe des actions collectives, pour favoriser les relations, partager les expériences et rompre l'isolement. Ces actions ciblées bénéficient, aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux parrains mais aussi aux enfants parrainés ou en attente de parrainage afin de promouvoir le lien social et le vivre ensemble.

L'association proposera des temps d'informations et des temps de formations annuelles destinés aux équipes sociales et médico-sociales du Département ou de ses partenaires.

L'association pourra assurer également l'animation sur demande du service concerné, entre 4 à 6 temps d'échanges annuels dédiés aux familles solidaires qui parrainent des Mineurs non accompagnés afin de favoriser l'échange d'expérience entre elles et de pérenniser leur engagement.

**■ Article 2 – Versement de la subvention**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour les enfants, les jeunes et les familles, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention. Pour 2021, elle s'élève à hauteur de **120 000 €** répartis de la sorte :

- **55 000 €** au titre du soutien à la parentalité
- **65 000 €** au titre du soutien à la prise d'autonomie

Chaque année la subvention sera évaluée en fonction de la demande de l'association et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité du montant attribué par virement bancaire selon les coordonnées bancaires de l'association :

Code banque : 30056  
Code guichet : 00123  
Numéro de compte : 01232002602  
Clé RIB : 55  
Raison sociale et adresse de la banque : HSBC PARIS TROCADERO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association sera signalé aux services du Département avant le versement de la subvention auquel cas, un nouveau Relevé d'Identité Bancaire sera transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

**■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

**3.1 Mise en œuvre des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel distinguant les actions
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - o Le rapport d'activité de l'année écoulée distinguant les actions,
  - o Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Commissaire aux comptes,
  - o Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale, sur chacune des actions.
  - o Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3.2 Suivi et bilan des actions**

L'association s'engage à organiser une rencontre annuelle à minima avec les services départementaux afin de faire état du bilan des actions menées et échanger sur les projets à venir.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

#### **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (***l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif***).

#### **■ Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une **durée de trois ans**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-respect de la présente convention ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le 08/10/2021

**Le délégué Régional Bretagne  
France Parrainages**

Nicolas DEPLAIS



**France Parrainages 35**  
82 rue Bigot de Préameneu  
35000 RENNES  
02 99 22 03 33

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**



Jean-Luc CHENUT

**ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES**

---

**Avenant n°3 à la convention du 8/10/2021**

**Année 2023**

**Entre,**

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, dûment habilité

**Et**

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Préameneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par Monsieur Francis CANTERINI en sa qualité de Président du Centre français de protection de l'enfance (CFPE) - France Parrainages, d'autre part,

- Vu la commission permanente du 30 août 2021 ;
- Vu la convention signée le 8 octobre 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 signée le 30 mai 2023

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

L'avenant n°2 a pour objectif d'ouvrir le parrainage aux enfants de 3 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de proposer du mentorat à des enfants confiés à partir du collège.

Cela signifie que ce qui, à l'article 1 de la convention, était inscrit comme « parrainage jeunes » s'ouvre désormais aux enfants confiés de 3 à 21 ans. De ce fait, le parrainage jeunes s'intitulera « parrainages enfants confiés ». Le soutien à la parentalité s'intitulera quant à lui, « parrainage enfants en prévention » afin d'éviter la confusion entre les différents dispositifs. L'avenant n°2 prend effet jusqu'à la fin de la convention, soit le 8 octobre 2024.

**Article 2 : Versement de la participation financière**

Conformément à l'article 2 de la convention du 8 octobre 2021, le présent avenant n°3 détermine le montant de la participation du Département d'Ille et Vilaine pour 2023.

Le montant de la participation allouée s'élève à 120 000 euros pour l'exercice 2023, répartis de la sorte :

- 55 000 euros au titre du parrainage enfants en prévention
- 65 000 euros au titre du parrainages enfants confiés

**Article 3 : Dispositions non modifiées**

Les autres dispositions de la convention de partenariat non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
France Parrainages**

Francis CANTERINI

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

# CME01137 - 23 - CP 20/11/2023 - SUBVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 20-11-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03722      23 - F - FRANCE PARRAINAGE - EGALITE DES CHANCES ET PREVENTION

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 51 6568.16 0 P112

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 <b>Centre Français de Protection de l'Enfance, délégation Ile-et-Vilaine</b>								2023	
rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES FRANCE								ADV00312 - D3572627 - AED03722	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Centre français de protection de l'enfance, délégation ille-et-vilaine	Attribution de la subvention 2023 au titre de l'égalité des chances et la protection de l'enfance	FON : 120 000 €		€	FORFAITAIRE	65 000,00 €	65 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

		65 000,00 €	65 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :			65 000,00 €	65 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 20/11/2023

N° 48790

## Dépense(s)

Réservation CP n°20399

Imputation

**65-51-6568.16-0-P112**

Participations - Fonds de prévention

Montant crédits inscrits

798 523 €

**Montant proposé ce jour**

**65 000 €**

**TOTAL**

**65 000 €**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, est autorisé à signer la présente convention conformément à la décision de la commission permanente en date du 30 août 2021,

Et

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par M. Nicolas DEPLAIS, en sa qualité de délégué régional Bretagne dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2016 et de la délégation du Président de CFPE France Parrainages, Monsieur François CANTERINI d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### ■ Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages.

Au titre de l'égalité des chances et dans une logique de prévention, le Département souhaite promouvoir les actions qui visent à contribuer au développement des potentialités de chaque Brétillien. La collectivité soutient les initiatives et les engagements citoyens qui constituent autant de points d'appui supplémentaires pour aider un enfant ou un jeune à s'épanouir et à accéder à l'autonomie.

L'association, de son côté, a notamment pour objet la promotion des actions de parrainage, dans le respect de la charte nationale du Parrainage. France Parrainages s'engage dans la solidarité, la promotion du lien social et le vivre ensemble en développant le parrainage de proximité auprès des enfants et des jeunes adultes jusqu'à ce qu'ils acquièrent les bases d'une autonomie.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'association dans le cadre de son action autour de deux objectifs principaux, déterminés d'un commun accord :

- **le soutien à la parentalité, le « parrainage enfants »**
- **le soutien à la prise d'autonomie des jeunes, le « parrainage jeunes »**

C'est pourquoi l'engagement mutuel entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages dans le cadre de cette convention triennale se fonde sur une étroite coopération pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité. Ainsi, au-delà du soutien financier du Département à l'association, il permet de développer des initiatives sur la base de sollicitations réciproques. Les actions proposées s'adresseront aux jeunes domiciliés sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, l'association s'engage dans:

- **Le soutien à la parentalité ; le « parrainage enfants »**

Ce parrainage s'adresse à tous les enfants à partir de 2 ans sur le territoire départemental qu'ils bénéficient ou non d'un suivi éducatif contractualisé. Il permet de créer des réseaux de solidarité. Les familles susceptibles de bénéficier du parrainage sont principalement des parents isolés de leur réseau amical ou familial, assumant seul la charge de leur enfant, ou en situation de vulnérabilité. Le parrainage se met en place à leur demande express, qu'ils soient accompagnés ou non par un travailleur social. Le « parrainage enfant » se situe clairement dans le champ de la prévention précoce. Il s'agit d'une démarche innovante mettant au cœur de son principe d'action la relation parents-enfants-parrains accompagnée par l'équipe France Parrainages.

- **Le soutien à la prise d'autonomie des jeunes ; le « parrainage jeunes » pour les adolescents confiés à l'ASE ou ayant été confiés.**

Ce parrainage s'adresse à tous les jeunes à partir de 16 ans, confiés ou ayant été confiés à l'ASE (quel que soit la nature de l'accompagnement). Le jeune pourra être accompagné de manière collective dans un premier temps avant qu'un parrainage soit proposé. Ce parrainage devra être démarré avant ses 21 ans.

Le parrainage permet un accompagnement personnalisé vers l'autonomie. Les jeunes susceptibles d'en bénéficier sont principalement des jeunes isolés de leur réseau amical ou familial, et/ou en situation de vulnérabilité. Ces jeunes sont volontaires pour entamer cette démarche. Le « parrainage jeunes » dans cette forme, se situe clairement dans le champ du soutien vers l'autonomie. Il pourra être accompagné le cas échéant si le jeune le souhaite jusqu'à ses 25 ans.

**- La mise en place des « Temps collectifs »**

Au-delà des liens individuels, l'association développe des actions collectives, pour favoriser les relations, partager les expériences et rompre l'isolement. Ces actions ciblées bénéficient, aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux parrains mais aussi aux enfants parrainés ou en attente de parrainage afin de promouvoir le lien social et le vivre ensemble.

L'association proposera des temps d'informations et des temps de formations annuelles destinés aux équipes sociales et médico-sociales du Département ou de ses partenaires.

L'association pourra assurer également l'animation sur demande du service concerné, entre 4 à 6 temps d'échanges annuels dédiés aux familles solidaires qui parrainent des Mineurs non accompagnés afin de favoriser l'échange d'expérience entre elles et de pérenniser leur engagement.

**■ Article 2 – Versement de la subvention**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour les enfants, les jeunes et les familles, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention. Pour 2021, elle s'élève à hauteur de **120 000 €** répartis de la sorte :

- **55 000 €** au titre du soutien à la parentalité
- **65 000 €** au titre du soutien à la prise d'autonomie

Chaque année la subvention sera évaluée en fonction de la demande de l'association et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité du montant attribué par virement bancaire selon les coordonnées bancaires de l'association :

Code banque : 30056  
Code guichet : 00123  
Numéro de compte : 01232002602  
Clé RIB : 55  
Raison sociale et adresse de la banque : HSBC PARIS TROCADERO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association sera signalé aux services du Département avant le versement de la subvention auquel cas, un nouveau Relevé d'Identité Bancaire sera transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

**■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

**3.1 Mise en œuvre des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel distinguant les actions
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - o Le rapport d'activité de l'année écoulée distinguant les actions,
  - o Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Commissaire aux comptes,
  - o Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale, sur chacune des actions.
  - o Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3.2 Suivi et bilan des actions**

L'association s'engage à organiser une rencontre annuelle à minima avec les services départementaux afin de faire état du bilan des actions menées et échanger sur les projets à venir.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

#### **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (***l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif***).

#### **■ Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une **durée de trois ans**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-respect de la présente convention ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le 08/10/2021

**Le délégué Régional Bretagne  
France Parrainages**

Nicolas DEPLAIS



**France Parrainages 35**  
82 rue Bigot de Préameneu  
35000 RENNES  
02 99 22 03 33

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**



Jean-Luc CHENET

**ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES**

---

**Avenant n°3 à la convention du 8/10/2021**

**Année 2023**

**Entre,**

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, dûment habilité

**Et**

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Préameneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par Monsieur Francis CANTERINI en sa qualité de Président du Centre français de protection de l'enfance (CFPE) - France Parrainages, d'autre part,

- Vu la commission permanente du 30 août 2021 ;
- Vu la convention signée le 8 octobre 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 signée le 30 mai 2023

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

L'avenant n°2 a pour objectif d'ouvrir le parrainage aux enfants de 3 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de proposer du mentorat à des enfants confiés à partir du collège.

Cela signifie que ce qui, à l'article 1 de la convention, était inscrit comme « parrainage jeunes » s'ouvre désormais aux enfants confiés de 3 à 21 ans. De ce fait, le parrainage jeunes s'intitulera « parrainages enfants confiés ». Le soutien à la parentalité s'intitulera quant à lui, « parrainage enfants en prévention » afin d'éviter la confusion entre les différents dispositifs. L'avenant n°2 prend effet jusqu'à la fin de la convention, soit le 8 octobre 2024.

**Article 2 : Versement de la participation financière**

Conformément à l'article 2 de la convention du 8 octobre 2021, le présent avenant n°3 détermine le montant de la participation du Département d'Ille et Vilaine pour 2023.

Le montant de la participation allouée s'élève à 120 000 euros pour l'exercice 2023, répartis de la sorte :

- 55 000 euros au titre du parrainage enfants en prévention
- 65 000 euros au titre du parrainages enfants confiés

**Article 3 : Dispositions non modifiées**

Les autres dispositions de la convention de partenariat non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
France Parrainages**

Francis CANTERINI

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

# CME01137 - 23 - CP 20/11/2023 - SUBVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 20-11-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03722 23 - F - FRANCE PARRAINAGE - EGALITE DES CHANCES ET PREVENTION

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 51 6568.16 0 P112

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 <b>Centre Français de Protection de l'Enfance, délégation Ile-et-Vilaine</b>								2023	
rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES FRANCE								ADV00312 - D3572627 - AED03722	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Centre français de protection de l'enfance, délégation ille-et-vilaine	Attribution de la subvention 2023 au titre de l'égalité des chances et la protection de l'enfance	FON : 120 000 €		€	FORFAITAIRE	65 000,00 €	65 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

		65 000,00 €	65 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :			65 000,00 €	65 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 20/11/2023

N° 48790

## Dépense(s)

Réservation CP n°20399

Imputation

**65-51-6568.16-0-P112**

Participations - Fonds de prévention

Montant crédits inscrits

798 523 €

**Montant proposé ce jour**

**65 000 €**

**TOTAL**

**65 000 €**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, est autorisé à signer la présente convention conformément à la décision de la commission permanente en date du 30 août 2021,

Et

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par M. Nicolas DEPLAIS, en sa qualité de délégué régional Bretagne dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2016 et de la délégation du Président de CFPE France Parrainages, Monsieur François CANTERINI d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### ■ Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages.

Au titre de l'égalité des chances et dans une logique de prévention, le Département souhaite promouvoir les actions qui visent à contribuer au développement des potentialités de chaque Brétillien. La collectivité soutient les initiatives et les engagements citoyens qui constituent autant de points d'appui supplémentaires pour aider un enfant ou un jeune à s'épanouir et à accéder à l'autonomie.

L'association, de son côté, a notamment pour objet la promotion des actions de parrainage, dans le respect de la charte nationale du Parrainage. France Parrainages s'engage dans la solidarité, la promotion du lien social et le vivre ensemble en développant le parrainage de proximité auprès des enfants et des jeunes adultes jusqu'à ce qu'ils acquièrent les bases d'une autonomie.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'association dans le cadre de son action autour de deux objectifs principaux, déterminés d'un commun accord :

- **le soutien à la parentalité, le « parrainage enfants »**
- **le soutien à la prise d'autonomie des jeunes, le « parrainage jeunes »**

C'est pourquoi l'engagement mutuel entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages dans le cadre de cette convention triennale se fonde sur une étroite coopération pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité. Ainsi, au-delà du soutien financier du Département à l'association, il permet de développer des initiatives sur la base de sollicitations réciproques. Les actions proposées s'adresseront aux jeunes domiciliés sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, l'association s'engage dans:

- **Le soutien à la parentalité ; le « parrainage enfants »**

Ce parrainage s'adresse à tous les enfants à partir de 2 ans sur le territoire départemental qu'ils bénéficient ou non d'un suivi éducatif contractualisé. Il permet de créer des réseaux de solidarité. Les familles susceptibles de bénéficier du parrainage sont principalement des parents isolés de leur réseau amical ou familial, assumant seul la charge de leur enfant, ou en situation de vulnérabilité. Le parrainage se met en place à leur demande express, qu'ils soient accompagnés ou non par un travailleur social. Le « parrainage enfant » se situe clairement dans le champ de la prévention précoce. Il s'agit d'une démarche innovante mettant au cœur de son principe d'action la relation parents-enfants-parrains accompagnée par l'équipe France Parrainages.

- **Le soutien à la prise d'autonomie des jeunes ; le « parrainage jeunes » pour les adolescents confiés à l'ASE ou ayant été confiés.**

Ce parrainage s'adresse à tous les jeunes à partir de 16 ans, confiés ou ayant été confiés à l'ASE (quel que soit la nature de l'accompagnement). Le jeune pourra être accompagné de manière collective dans un premier temps avant qu'un parrainage soit proposé. Ce parrainage devra être démarré avant ses 21 ans.

Le parrainage permet un accompagnement personnalisé vers l'autonomie. Les jeunes susceptibles d'en bénéficier sont principalement des jeunes isolés de leur réseau amical ou familial, et/ou en situation de vulnérabilité. Ces jeunes sont volontaires pour entamer cette démarche. Le « parrainage jeunes » dans cette forme, se situe clairement dans le champ du soutien vers l'autonomie. Il pourra être accompagné le cas échéant si le jeune le souhaite jusqu'à ses 25 ans.

**- La mise en place des « Temps collectifs »**

Au-delà des liens individuels, l'association développe des actions collectives, pour favoriser les relations, partager les expériences et rompre l'isolement. Ces actions ciblées bénéficient, aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux parrains mais aussi aux enfants parrainés ou en attente de parrainage afin de promouvoir le lien social et le vivre ensemble.

L'association proposera des temps d'informations et des temps de formations annuelles destinés aux équipes sociales et médico-sociales du Département ou de ses partenaires.

L'association pourra assurer également l'animation sur demande du service concerné, entre 4 à 6 temps d'échanges annuels dédiés aux familles solidaires qui parrainent des Mineurs non accompagnés afin de favoriser l'échange d'expérience entre elles et de pérenniser leur engagement.

**■ Article 2 – Versement de la subvention**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour les enfants, les jeunes et les familles, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention. Pour 2021, elle s'élève à hauteur de **120 000 €** répartis de la sorte :

- **55 000 €** au titre du soutien à la parentalité
- **65 000 €** au titre du soutien à la prise d'autonomie

Chaque année la subvention sera évaluée en fonction de la demande de l'association et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité du montant attribué par virement bancaire selon les coordonnées bancaires de l'association :

Code banque : 30056  
Code guichet : 00123  
Numéro de compte : 01232002602  
Clé RIB : 55  
Raison sociale et adresse de la banque : HSBC PARIS TROCADERO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association sera signalé aux services du Département avant le versement de la subvention auquel cas, un nouveau Relevé d'Identité Bancaire sera transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

**■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

**3.1 Mise en œuvre des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel distinguant les actions
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - o Le rapport d'activité de l'année écoulée distinguant les actions,
  - o Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Commissaire aux comptes,
  - o Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale, sur chacune des actions.
  - o Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3.2 Suivi et bilan des actions**

L'association s'engage à organiser une rencontre annuelle à minima avec les services départementaux afin de faire état du bilan des actions menées et échanger sur les projets à venir.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

#### **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (***l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif***).

#### **■ Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une **durée de trois ans**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-respect de la présente convention ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le 08/10/2021

**Le délégué Régional Bretagne  
France Parrainages**

Nicolas DEPLAIS



**France Parrainages 35**  
82 rue Bigot de Préameneu  
35000 RENNES  
02 99 22 03 33

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**



Jean-Luc CHENUT

**ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES**

---

**Avenant n°3 à la convention du 8/10/2021**

**Année 2023**

**Entre,**

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, dûment habilité

**Et**

**L'association France Parrainages, 82, rue Bigot de Préameneu 35000 RENNES**, déclarée en préfecture sous le numéro 0943005629, représentée par Monsieur Francis CANTERINI en sa qualité de Président du Centre français de protection de l'enfance (CFPE) - France Parrainages, d'autre part,

- Vu la commission permanente du 30 août 2021 ;
- Vu la convention signée le 8 octobre 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 signée le 30 mai 2023

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

L'avenant n°2 a pour objectif d'ouvrir le parrainage aux enfants de 3 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de proposer du mentorat à des enfants confiés à partir du collège.

Cela signifie que ce qui, à l'article 1 de la convention, était inscrit comme « parrainage jeunes » s'ouvre désormais aux enfants confiés de 3 à 21 ans. De ce fait, le parrainage jeunes s'intitulera « parrainages enfants confiés ». Le soutien à la parentalité s'intitulera quant à lui, « parrainage enfants en prévention » afin d'éviter la confusion entre les différents dispositifs. L'avenant n°2 prend effet jusqu'à la fin de la convention, soit le 8 octobre 2024.

**Article 2 : Versement de la participation financière**

Conformément à l'article 2 de la convention du 8 octobre 2021, le présent avenant n°3 détermine le montant de la participation du Département d'Ille et Vilaine pour 2023.

Le montant de la participation allouée s'élève à 120 000 euros pour l'exercice 2023, répartis de la sorte :

- 55 000 euros au titre du parrainage enfants en prévention
- 65 000 euros au titre du parrainages enfants confiés

**Article 3 : Dispositions non modifiées**

Les autres dispositions de la convention de partenariat non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
France Parrainages**

Francis CANTERINI

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

# CME01137 - 23 - CP 20/11/2023 - SUBVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 20-11-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03722      23 - F - FRANCE PARRAINAGE - EGALITE DES CHANCES ET PREVENTION

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 51 6568.16 0 P112

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 <b>Centre Français de Protection de l'Enfance, délégation Ile-et-Vilaine</b>								2023	
rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES FRANCE								ADV00312 - D3572627 - AED03722	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Centre français de protection de l'enfance, délégation ille-et-vilaine	Attribution de la subvention 2023 au titre de l'égalité des chances et la protection de l'enfance	FON : 120 000 €		€	FORFAITAIRE	65 000,00 €	65 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

		65 000,00 €	65 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :			65 000,00 €	65 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 20/11/2023

N° 48790

## Dépense(s)

Réservation CP n°20399

Imputation

**65-51-6568.16-0-P112**

Participations - Fonds de prévention

Montant crédits inscrits

798 523 €

**Montant proposé ce jour**

**65 000 €**

**TOTAL**

**65 000 €**